

Arrêt

n° 307 904 du 6 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAHAYE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Ruyigi, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Avant votre départ le 25.07.2022, vous résidez à Bujumbura depuis janvier 2021. Vous êtes de confession catholique et vous avez obtenu un diplôme d'école supérieure en Business et Administration en 2020. Le 05.01.2020, vous montez avec votre ami J-B N un commerce de vente d'alcool à Ruyigi.

Le 30.01.2020, le commissaire M. vous propose de s'associer à votre commerce. Vous refusez, pensant qu'il veut s'en emparer pour son propre compte. Suite à votre refus, il vous menace et des Imbonerakure vous intimident.

Le 01.05.2020, des policiers viennent vous chercher, vous et votre ami, et vous emmènent au poste de police. On vous pose des questions sur votre lien avec M B et vous accusent d'être des rebelles.

Le 02.07.2020, vous vous rendez chez le gouverneur afin de vous plaindre du traitement qui vous est réservé par les Imbonerakure et la police. Il vous promet de se renseigner sur votre affaire.

Le 20.07.2020, vous et l'ensemble des commerçants de Ruyigi êtes convoqués dans le stade local, soit près de 200 personnes, vous êtes accusé publiquement par le gouverneur et le responsable local du CNDD-FDD de soutenir les rebelles. Suite à ces accusations, vous poursuivez votre commerce et rentrez chez vous.

Le 31.01.2021, vous quittez Ruyigi pour vous rendre à Bujumbura suite aux menaces publiques à votre rencontre, votre cousin vous supplée dans votre commerce.

En mars 2021, vous recevez des menaces anonymes par téléphone.

Le 18.10.2021, votre ami et partenaire de commerce est enlevé. Il est porté disparu. Vous recevez des menaces téléphoniques.

Le 05.05.2022, votre domicile de Bujumbura est perquisitionné et vous êtes emmené au poste de police. Vous êtes interrogé sur votre lien avec les rebelles et sur de potentielles armes à votre domicile. Vous êtes relâché et retournez à votre domicile.

Le 25.05.2022, vous vous mariez à Bujumbura.

Fin mai 2022, vous êtes prévenu par un ancien camarade membre des Imbonerakure que vous êtes activement recherché et qu'on va tenter de vous assassiner.

Le 02.07.2022, vous obtenez un passeport à votre nom auprès de la PAFE.

Le 18.07.2022, vous recevez une convocation à votre nom pour motif d'enquête judiciaire. Vous ne vous y rendez pas.

Le 25.07.2022, vous quittez le Burundi par avion à destination de la Serbie et muni de votre passeport. Votre épouse quitte le domicile et se rend chez votre tante.

Le 29.07.2022, vous recevez une convocation à votre nom pour motif d'enquête judiciaire. Vous ne vous y rendez pas.

Le 15.08.2022, vous arrivez en Belgique.

Le 17.08.2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'OE.

À une date indéterminée, votre épouse reçoit 2 fois la visite d'Imbonerakure qui demandent où vous vous trouvez.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'une disparition forcée en raison de votre refus d'intégrer le commissaire M à votre commerce.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments objectifs nuisent sérieusement à la crédibilité de votre récit et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Soulignons tout d'abord votre peu d'empressement à quitter définitivement votre pays. En effet, vous déclarez craindre les représailles du commissaire M. depuis le 30.01.2020, date à laquelle il vous a proposé de rejoindre votre commerce. Or, ce n'est que le 25.07.2022, soit près de deux ans et demi après cette proposition, près de 2 ans et 2 mois après votre premier interrogatoire au poste de police et près de deux ans après votre désignation publique comme rebelle, que vous quittez le pays en raison de ces craintes. Force est de constater que votre manque d'empressement à quitter le Burundi relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale. Confronté à ce sujet, vous déclarez que « Si je parlais directement, c'est comme si je savais quelque chose sur l'affaire » (NEP, p.17). A nouveau interrogé sur les raisons qui ont retardé votre départ, vous vous bornez à dire : « J'attendais pour voir » (NEP, p.17). Ces explications n'emportent nullement la conviction du CGRA selon laquelle vous auriez été obligé de retarder votre départ du pays pour les raisons que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous avez obtenu un passeport à votre nom le 02.07.2022, soit plus de 2 ans et demi après vos ennuis avec le commissaire, 2 ans après votre désignation publique de soutien aux rebelles par vos autorités. Vous avez par ailleurs pu obtenir une carte d'identité à votre nom le 28.10.2021, soit 1 an et 3 mois cette même accusation, ainsi qu'un extrait d'acte de mariage le 23.03.2023 après votre départ, 2 ans et 8 mois après cet événement. Que vous entrepreniez de telles démarches auprès de vos autorités nationales est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir envers ces mêmes autorités. En outre, que vous soyez parvenu à obtenir de tels documents de la part des autorités burundaises démontre que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n'avez jamais été identifié par lesdites autorités comme un opposant au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom le 02.07.2022, une carte d'identité à votre nom le 28.10.2021 ainsi que votre extrait d'acte de mariage le 23.03.2023.

Par ailleurs, vous affirmez vous être rendu à la PAFE pour récupérer votre passeport en juillet 2022, soit plus de 2 ans et demi après vos ennuis avec le commissaire, 2 ans et 2 mois après votre premier interrogatoire en mai 2020 et près de deux ans après les accusations publiques à votre encontre en juillet 2020. Vous déclarez par ailleurs avoir fait les démarches vous-mêmes afin d'obtenir ce passeport et vous être rendu dans une administration officielle, à la PAFE, au centre-ville de Bujumbura (NEP, p.4). Vous vous rendez également à l'administration de votre commune de Mukaza pour obtenir un duplicata de votre carte d'identité le 28.10.2021, soit plus d'1 an et 9 mois après vos ennuis avec le commissaire. Le comportement dont vous avez fait montre en vous rendant vous-même en plein centre-ville, à plusieurs reprises, pour récupérer votre passeport à la PAFE ou votre carte d'identité à la commune témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être recherchée. Partant, le fait que vous ayez pu entreprendre les démarches relatives à la préparation de votre voyage vers l'Europe, sans encombre, ne peut rendre crédible les faits que vous alléguiez. Interrogé sur cette incohérence concernant l'obtention de votre passeport, vous ne pouvez que répondre : « au Burundi, si vous déposez les documents, vous avez le passeport » (NEP, p.17). Un constat qui renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'étiez nullement considéré comme un opposant au pouvoir par vos autorités et qui amenuise davantage la crédibilité de votre récit.

Pour le surplus, relevons que vous avez définitivement quitté votre pays légalement, par avion, le 25.07.2022, avec un passeport à votre nom (NEP, p.4-5). Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Bujumbura s'est déroulé sans encombre et que personne ne vous a arrêté (NEP, p.5 et 17). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez été interrogé durant votre départ à l'aéroport, vous répondez : « Donc, il a fallu montrer mon passeport » (NEP, 5). Confronté à ces constatations, vous n'apportez pas d'explication convaincante (NEP, p.17) et expliquez que vous n'avez prévenu personne de votre souhait de quitter le Burundi, empêchant les autorités de vouloir vous en empêcher (NEP, p.17). Partant, que vous soyez parvenu à quitter le territoire du Burundi, sans aucune obstruction, est tout à fait

incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Ce constat amenuise la crédibilité de votre récit.

Ces constats objectifs ici relevés jettent d'emblée le discrédit sur la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection.

Ensuite, le CGRA relève d'autres éléments dans votre récit qui nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient de relever que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale qu'il s'agisse de la mise en place de votre commerce, de votre lien avec J-B, de votre collaboration dans ce commerce, du lien de J-B avec M B, de la proposition du commissaire et de vos contacts avec ce dernier, de sa venue chez vous, des menaces qu'il profère à votre rencontre, des menaces des Imbonerakure, de la visite de la police à votre commerce, de votre passage au commissariat, de votre interrogatoire, de votre libération, de votre entretien avec le gouverneur, de votre convocation à la réunion des commerçants, des menaces du gouverneur et du chef du parti à votre rencontre, de l'accusation à votre rencontre comme représentant des rebelles de M B, de votre départ pour Bujumbura, de votre remplacement par votre cousin dans la gestion de votre commerce, des menaces téléphoniques à votre rencontre, de la perquisition de votre domicile, de votre interrogatoire au poste de police, de votre libération, de votre discussion avec votre ami Imbonerakure, de son rôle d'Imbonerakure, des informations à votre sujet en sa possession, du projet d'assassinat dont il vous met au courant ou des recherches de vos autorités à votre rencontre. Or, selon vos propres déclarations, vous avez encore des contacts au pays avec des membres de votre famille (NEP, p.5), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Ainsi, le CGRA relève également une omission fondamentale faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, lors de vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous n'évoquez à aucun moment avoir, vous et votre ami, été accusés en public d'être des représentants des rebelles de M B par le gouverneur et le responsable de parti de Ruyigi en juillet 2020. Le fait que vous omettiez cet élément essentiel et marquant, à l'origine de votre départ de Ruyigi et de vos craintes de persécutions, à l'Office des étrangers grève déjà la crédibilité de votre récit. La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte. Par ailleurs, dans la demande de renseignements, vous notifiez bien que : « RAS » (demande de renseignements, p.1) concernant vos propos à l'OE. Le CGRA constate que cette omission, non mentionnée lors de la demande de renseignements, ne peut que porter atteinte la crédibilité de votre récit concernant la raison même de votre crainte de persécution.

Pour suivre, force est de constater que la crédibilité de votre récit est gravement impactée par l'invraisemblance des recherches dont vous dites être l'objet en comparaison des faits de persécutions allégués. En effet, il est tout à fait invraisemblable que les autorités burundaises vous accusent à de si nombreuses reprises, de manière publique, et plus particulièrement par des individus de haut rang, et que vous puissiez mener une vie tout à fait normale dans le même temps, et n'être interrogé qu'à deux reprises en près de 2 ans et demi. Vous dites être escorté jusqu'au poste de police le 01.05.2020, soit près de 5 mois après les menaces du commissaire. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités est pour le moins incohérent avec la position et le pouvoir de celui que vous dites votre persécuteur. Une fois sur place, vous êtes subitement accusé d'être membre des groupes rebelles avant d'être, tout aussi subitement, libéré dans la journée. Une attitude des autorités que le CGRA ne s'explique pas et que vous n'expliquez que par « ils allaient continuer à enquêter » (NEP, p.10). Après cet interrogatoire, vous n'êtes plus inquiété par vos autorités avant le 20.07.2020, soit plus de 7 mois plus tard, une fois de plus subitement et sans raison valable, où vous êtes accusé de rébellion devant plus de 200 personnes par le gouverneur de la province et un haut responsable du CNDD-FDD (NEP, p.11-12). Aucune intervention de vos autorités ne suit cette intervention et vous poursuivez votre activité de commerçant normalement jusqu'à votre déménagement en janvier 2021. Ce n'est finalement que le 05.05.2022 que votre domicile est perquisitionné par les autorités, soit plus de 2 ans et demi après les menaces du commissaire et plus de 1 an et 10 mois après les accusations du gouverneur et du responsable du CNDD-FDD (NEP, p.14). Période durant laquelle vous confirmez n'avoir eu aucun ennui avec la police (NEP, p.12). Partant, un tel manque de diligence de la part de vos autorités à attendre près de 2 ans, après avoir été accusé publiquement de rébellion, pour perquisitionner votre domicile n'est nullement crédible. De cette chronologie des événements ressort

indéniablement une invraisemblance fondamentale que le CGRA ne s'explique pas et que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer par ailleurs, vous limitant à dire : « ça nous étonnait tous, peut-être qu'ils préparaient quelque chose » (NEP, p.13). Une réponse peu convaincante au vu des menaces dont vous dites faire l'objet depuis janvier 2020 et des accusations qui pèsent sur vous depuis mai 2020. Ces constats renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous n'étiez nullement accusé de collaboration avec les rebelles comme l'alléguiez.

Par ailleurs il convient également de relever qu'au cours de ces deux interrogatoires, en mai 2020 et en mai 2022, vous avez été systématiquement libéré et ce, sans une journée de détention, malgré les graves accusations dont vous dites être l'objet. Invité à expliquer les circonstances de votre première libération en date du 01.05.2020, vous vous bornez à dire : « Ils nous ont dit partez, nous allons vous poursuivre/ne pas vous lâcher » (NEP, p.10). Alors qu'il vous est une nouvelle fois demandé d'expliquer en détails cet événement, vous répétez : « ils allaient continuer à enquêter [...] nous sommes retournés à notre travail » (NEP, p.10-11). Hormis l'inconsistance de vos propos à ce sujet, il est notable que vous ayez été libéré immédiatement après cet entretien au poste. Dans le même ordre d'idées, vous mentionnez la perquisition à votre domicile et votre interrogatoire le 05.05.2022 et déclarez au sujet de votre libération : « après m'être expliqué, ils m'ont laissé rentrer en disant, le jour où j'aurai besoin de moi je retournerai les voir » (NEP, p.14). Une fois encore, vous n'êtes pas inquiété plus avant par vos autorités. Confronté à vos libérations successives, au fait que vous viviez tout à fait normalement au Burundi ainsi qu'à l'absence d'arrestation malgré les lourdes charges imputées à votre rencontre, vous expliquez : « peut-être qu'il le planifiait » (NEP, p.17). Le fait que les autorités décident de vous libérer en considérant que vous êtes hors de soupçons tout en vous accusant de collaborer avec les rebelles, démontre soit un manque de suspicion des autorités à votre égard, renforçant par là même le caractère infondé des recherches à votre rencontre, soit une incompatibilité avec les accusations dont vous dites être victime.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA tient à souligner que ce n'est que le 18.10.2021, soit plus de 1 an et 9 mois après votre discussion avec le commissaire que votre ami aurait été enlevé et porté disparu. Rappelons que J-B et vous-même continuiez normalement votre commerce depuis vos ennuis avec le commissaire en janvier 2020 et que, selon vos déclarations, vous n'êtes nullement inquiété (NEP, p.12). Dans ces conditions, le CGRA ne parvient pas à se convaincre du fait que vous ou votre ami ayez pu être ciblé pour les raisons que vous évoquez, tandis que vous ne seriez pas inquiété. Interrogé sur ce point, vous ne pouvez l'expliquer (NEP, p.17). Dès lors, un tel manque de diligence de la part de vos autorités, à attendre près de deux ans après la rencontre avec le commissaire, et le fait de ne cibler que votre ami ne peut être considéré comme crédible dans la mesure où vous travailliez tous deux dans ce commerce.

Pour suivre, le CGRA n'est en rien convaincu que vos problèmes allégués ont pour origine la propriété de votre commerce. En effet, notons que lorsque vous transmettez la gestion du commerce à votre cousin en janvier 2021, celui-ci accepte sans inquiétude (NEP, p.13) malgré les événements antérieurs. Vous justifiez cette absence de crainte par le fait qu'il « savait qu'il n'était que remplaçant [...] il ne s'inquiétait de rien » (NEP, p.13). Vous expliquez aussi qu'il n'a connu aucun problème suite à sa reprise de l'activité et ce, entre janvier 2021 et juillet 2022, soit près d'un an et demi (NEP, p.6). De plus, votre ami J-B continue également l'entreprise près de 10 mois après votre départ pour Bujumbura avant sa disparition alléguée. Le fait que les autres personnes impliquées dans la gestion de ce commerce ne rencontrent aucun problème durant près de deux, malgré l'intérêt du commissaire pour ce commerce et sa proposition, démontre une fois de plus l'absence de crédibilité de vos propos selon lesquels vous êtes recherché suite à cette proposition.

Pour le surplus, le CGRA se doit de noter une contradiction mettant à mal la thèse des accusations à votre rencontre de la part de vos autorités. En effet, lorsqu'il vous est demandé les raisons pour lesquelles rien n'est entrepris contre vous, que vous êtes plusieurs fois relâché et ce, malgré les accusations à votre égard, vous confirmez la conviction du CGRA : « on ne m'accusait de rien » (NEP, p.12). Que vous déclariez vous-même n'être accusé de rien démontre que vous n'étiez nullement recherché par vos autorités.

Ensuite, force est de constater que vos nombreuses contradictions amenuisent un peu plus la crédibilité de vos déclarations concernant votre second interrogatoire. En effet, vous expliquez dans un premier temps avoir « été interrogés 5 heures avec beaucoup de violence, de menaces et de coups » (demande de renseignements, p.13). Dans un deuxième temps, vous déclarez lors de l'entretien personnel que vous étiez intimidé, par des cris et des menaces, par les policiers présents (NEP, p.15). Confronté face à vos précédentes déclarations selon lesquelles vous aviez dit être frappé et torturé, vous revenez une fois de plus sur vos propos et expliquez que : « On m'a torturé, on m'a frappé [...] on m'a giflé » (NEP, p.15). Face aux interrogations de l'Officier de protection concernant ces différentes versions du même événement, vous dites : « Parce que vous avez omis de détailler tout » (NEP, p.16). Mais une dernière fois invité à clarifier vos déclarations, vous ne répondez plus à l'Officier de protection et préférez le silence (NEP, p.16). La crédibilité

de vos déclarations à ce sujet est plus que minée par l'évolution successive de vos propos. Partant, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations concernant cet interrogatoire.

Pour suivre, le CGRA relève que votre attitude suite aux accusations dont vous dites faire l'objet est tout à fait incompatible et incohérente avec l'attitude d'une personne qui, accusée d'être rebelle par les autorités, redouterait ces mêmes autorités. Vous déclarez en effet que vous vous sentiez très menacé (NEP, p.12). Malgré tout, vous continuez vos occupations au sein du commerce prisé par le commissaire qui vous menace, jusqu'en janvier 2021, durant donc 1 an (NEP, p.12), avant d'exercer une activité publique à Bujumbura en tant que taximan (NEP, p.14). Sans oublier que vous vous êtes marié civilement (NEP, p.14) et êtes resté vivre à votre domicile de Nyakabiga de janvier 2021 à juillet 2022 et ce, malgré la perquisition à votre domicile en janvier 2022 (NEP, p.4). Rappelons que vous avez entrepris de nombreuses démarches auprès de vos autorités en vue de l'obtention d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'un extrait d'acte de mariage et ce, après les recherches alléguées à votre encontre. Force est de constater que votre comportement durant cette période de votre vie entre en totale contradiction avec vos déclarations concernant votre sentiment de menace et votre peur des autorités. Partant, le fait que vous ayez pu vivre normalement jusqu'en juillet 2022 ne peut rendre crédible les faits que vous alléguiez.

Enfin, le CGRA constate également que vos déclarations concernant l'appel de votre ami Imbonerakure ayant provoqué votre départ sont inconsistantes et lacunaires de telle sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme crédibles. Invité à expliquer la manière dont il a été au courant des menaces contre vous, vous ne déclarez que « Il le sait parce que ça a commencé à l'intérieur du pays [...] il a peut-être entendu » (NEP, p.16-17). Vous n'êtes par ailleurs pas en mesure d'expliquer la raison qui le pousse à vous prévenir (NEP, p.17). Vous êtes particulièrement laconique au sujet de ce que votre ami vous aurait dit et vous limitez à « il y avait un mauvais projet qui se préparait contre moi et il me disait, essaye de voir comment fuir » (NEP, p.16). Cet appel est l'élément ayant déterminé votre départ du pays, alors que les accusations dont vous dites faire l'objet remontent à près de 2 ans et demi alors dont vous n'aviez jamais auparavant envisagé de départ du pays. Le CGRA était donc en droit d'attendre de vous que vous présentiez plus de détails et d'éléments concrets à ce sujet. L'absence de ces éléments achèvent de grever la crédibilité de votre récit.

Au vu des constatations qui précèdent, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité des faits évoqués.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.5), si ce n'est via votre lien allégué avec votre associé du fait qu'il était proche de M B. Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives aux menaces qui pèsent sur vous du fait de votre lien supposé avec les rebelles ne sont pas consistantes, amenant le Commissariat à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Par ailleurs, soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le CGRA de se convaincre du fait que vous puissiez être accusé d'être impliqué dans l'opposition (NEP, p.5). Pour suivre, le CGRA relève que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en juillet 2022, que vous avez été en mesure de travailler dans votre dépôt de vente d'alcool de 2020 à janvier 2021 et en tant que taximan de janvier 2021 à votre départ du pays le 25.07.2022 ainsi que de vous marier le 15.05.2021 à la commune de Mukaza. Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique en raison d'une opposition alléguée de la part de vos autorités. De ce qui précède, à savoir l'absence de tout lien avec l'opposition politique et le fait que cette opposition ne soit pas la raison de votre crainte, force est de constater que votre profil ou votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

De plus, vous avez pu obtenir un passeport à votre nom et quitter le pays légalement le 25.07.2022, sans aucune obstruction (NEP, p.5 et 17). Ainsi, vous vous êtes rendu à la PAFE avec tous les documents requis

et avez obtenu votre passeport le 02.07.2022, avant de quitter votre pays légalement le 25.07.2022. Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter.

Pour le surplus, interrogé par rapport à un possible mandat d'arrêt ou avis de recherche à votre rencontre, vous affirmez « je ne connais que les deux convocations, je n'ai rien appris d'autres » (NEP, p.7). Qu'il n'existe aucun mandat d'arrêt à votre rencontre et que vous ayez pu quitter le Burundi légalement sans ennui achève de convaincre le CGRA du fait qu'il est impossible de considérer que vous puissiez être recherché par vos autorités.

Ensuite, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi et ce, sans qu'ils n'aient rencontrés le moindre problème, notamment votre cousin qui avait pourtant repris la gestion de votre commerce (NEP, p.6). Cependant, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis votre départ du pays, votre famille n'ait rencontré aucun problème alors que vous seriez recherché pour votre opposition au pouvoir en place et votre soutien aux rebelles. En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est nullement crédible. Ceci est d'autant plus vrai que vous soutenez pourtant que vous étiez menacé depuis janvier 2020. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considérée comme une opposante au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale votre passeport, votre carte d'identité, un diplôme à votre nom et une attestation de suivi d'études. Au-delà des commentaires évoqués précédemment sur l'obtention de votre passeport, ces documents n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre niveau d'éducation, éléments non remis en cause par le CGRA.

Concernant votre extrait d'acte de mariage, il n'atteste que de votre état civil et de votre situation familiale, élément non remis en cause par le CGRA. Ce document n'est donc pas pertinent dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne la capture d'écran du post de P N du 20.02.2022, ce document atteste tout au plus de la disparition d'un certain J-B. Force est de constater qu'il ne vous concerne pas personnellement puisque votre nom n'y est pas cité. Par ailleurs, si la disparition de ce J-B a effectivement eu lieu à la période que vous mentionnez, à savoir le 18.10.2021, il est indéniable que la publication de ce tweet, en février 2022, est particulièrement tardive pour correspondre à vos déclarations. Ce constat relativise d'emblée la force probante de ce document vis-à-vis de votre récit. Ajoutons que le CGRA ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer que cette personne est bien votre ami et associé ni des circonstances exactes de cette disparition ou encore que vous auriez été également visé. En outre, aucune source n'est citée dans cette capture d'écran. Dès lors ce document ne permet pas d'établir le moindre lien avec les faits allégués.

Pour finir, vous déposez deux convocations à votre nom datant du 18 et du 29.07.2022. Force est tout d'abord de constater que ces documents sont déposés sous forme de copie, aisément falsifiables diminuant dès lors la force probante de ces convocations. Ensuite, alors qu'il s'agit de convocations de type « pro forma », relevons que ni l'entête du document, ni le corps du texte ne sont alignés de manière justifiée. De plus, d'une observation minutieuse des cachet apposés au bas de ces convocations, force est de constater que ceux-ci a été fait de manière digitale. En effet, le sceau de l'inspection générale de la police est surmonté du texte imprimé « Fait à Bujumbura », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Aucune mention de la référence à l'article de loi vous obligeant à vous rendre à ces convocations n'est présent sur les documents, amenuisant un peu plus le caractère officiel de ces documents. Ensuite, le fait que le numéro des convocations soient également mentionnés, respectivement « n°1 », écrit à la main, sur la convocation datée du 18.07.2022 et « n°2 » sur la convocation du 29.07.2022, éveille également d'importantes réserves quant à l'aspect officiel de ces documents. En effet, il n'y a aucune raison que les autorités émettrices mentionnent que cette première convocation est la première puisqu'au moment de l'émission, elles ne peuvent savoir si vous vous présenterez et donc si d'autres convocations suivront. Vous n'expliquez pas davantage la raison pour laquelle il est écrit « Ex-BSR » dans la mesure où ces convocations officielles sont

censées être le produit d'une administration compétente et effective, cet élément ne manque pas de susciter des réserves quant à la réalité des faits invoqués. Le fait que le BSR (Bureau Spécial de Recherche) ait été remplacé par une administration de police, en l'occurrence le commissariat municipal de Bujumbura, ne justifie en rien l'indication de cette évolution sur un document de convocation officiel. De plus, comme démontré supra, le CGRA ne s'explique pas les raisons qui pousseraient les autorités burundaises à émettre ses convocations plus de deux ans et demi après les menaces et accusations dont vous dites être l'objet. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités à vous convoquer si tardivement n'est nullement crédible. Par ailleurs, la corruption endémique présente au Burundi finit d'achever la conviction du CGRA selon laquelle la force probante de ces documents, très limitée, ne peut établir de lien crédible avec les faits allégués (voir *farde bleue* : Données mondiales ; Transparency International Report/ Burundi). Au vu de l'ensemble des éléments relevés cidessus, le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ces documents. Dès lors, ces documents n'attestent en rien que vous étiez effectivement recherché par vos autorités.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la Loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et

qui vérifient les documents de voyage) - et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles

que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda - et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Force est de constater que vous invoquez la situation générale dans votre pays d'origine en déclarant que « C'est un pays sans loi, il n'y a pas de suites non plus, [...] on ne peut pas vivre sa jeunesse » (NEP, p.18). Il

convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime - ou ceux perçus comme tels - font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye - vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza - a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition - ou ceux considérés comme tels - en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations

sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision querellée.

3.3. S'agissant du manque d'empressement du requérant à quitter son pays, la partie requérante met en avant que le requérant continuait à nourrir l'espoir que sa situation allait s'améliorer et souligne que sa fuite a été progressive.

3.4. A propos de l'obtention par le requérant de son passeport, la partie requérante invoque que le requérant avait un différend d'ordre privé avec un commissaire mais qu'il n'a jamais indiqué que ses problèmes avaient mené à des recherches nationales à son encontre. Elle relève encore que le requérant n'a pas fait les démarches à Ruyigi mais à Bujumbura.

3.5. A propos de l'absence de preuves documentaires, la partie requérante considère que les exigences de la partie défenderesse en matière de preuves documentaires sont disproportionnées et met en avant que c'est son associé qui détenait les documents relatifs à son activité.

Elle relève encore que le requérant a produit des pièces d'identité et une capture d'écran relayant la disparition de son associé.

3.6. S'agissant de l'omission des accusations de proximité avec les rebelles de M.B., la partie requérante précise qu'il s'agit là d'un des multiples éléments ayant poussé le requérant à fuir son pays mais nullement l'élément déclencheur. Elle précise que le requérant a parlé de cette dénonciation dès sa demande de renseignements.

3.7. A propos des recherches à son encontre, le requérant réitère qu'il a été libéré faute de preuves suffisamment tangibles à son encontre.

En ce qui concerne l'enlèvement de l'associé du requérant, la partie requérante expose que ledit associé recevait régulièrement des menaces et des intimidations.

S'agissant de la reprise du commerce du requérant par son cousin, la partie requérante précise que le différend entre le requérant et le commissaire a dégénéré en un problème personnel et qu'il n'est donc pas invraisemblable que le cousin du requérant ait repris la gestion de son commerce sans rencontrer de problèmes particuliers.

La partie requérante conteste les contradictions relevées dans l'acte attaqué et relève que le requérant a pris des précautions particulières avant de quitter le pays en déménageant à Bujumbura.

3.8. La partie requérante reprend des informations relatives à la situation sécuritaire au Burundi.

3.9. La partie requérante reprend des informations relatives à la situation des ressortissants burundais ayant séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique. Elle se réfère à un arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 et à un arrêt n° 286 648 du 27 mars 2023.

3.10. Sous le titre de l'exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Elle expose que le requérant, compte tenu de son profil, risque d'être particulièrement visé par ses autorités nationales en cas de retour au Burundi.

3.11. La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que des mesures d'instruction soient réalisées par la partie défenderesse.

A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

3. Human Rights Watch, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org>;

4. United Nations News, « Torture, killings, lawlessness, still blight Burundi's rights record », 16 septembre 2021, disponible sur <https://news.un.org> ;

5. Tele Renaissance, « Les arrestations arbitraires, disparitions forcées et assassinats restent une réalité au Burundi », 25 mars 2023, disponible sur <https://telerenaissance.org> , y compris avec la vidéo YouTube, <https://www.youtube.com> ;

6. OCHA, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18 mai 2022, disponible sur <https://reliefweb.int> ;

7. Human Rights Watch, « Burundi : événements de 2021 », 23 septembre 2021, disponible sur <https://www.hrw.org> ;

8. OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD », 7 octobre 2022, disponible sur <https://www.fluechtlingshilfe.ch> ;

9. La Libre Afrique, « Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime », 6 août 2022 ;

10. La Libre Belgique, « Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions », 7 septembre 2022.

4.2. La partie requérante produit une note complémentaire du 24 avril 2024 dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation sécuritaire au Burundi et les risques encourus en cas de retour au Burundi après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4.3. Par une note complémentaire du 7 mai 2024, la partie requérante produit un contrat de commerce accompagné de sa traduction ainsi qu'un avis de recherche au nom du requérant.

4.4. Le 16 mai 2024, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle renvoie au contenu des pièces suivantes :

- « *COI Focus BURUNDI -Situation sécuritaire* » du 31 mai 2023 ;
- « *COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023.

4.5. A l'audience, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle sont annexés un rapport médical daté du 14 mars 2024 et une attestation d'hospitalisation datée du 14 mars. Ces deux documents sont au nom du frère du requérant.

4.6. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil les prend en considération.

5. Appréciation

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

5.7. En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, une copie de son passeport et de sa carte d'identité.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise du requérant sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « *font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat.* ».

On peut encore lire dans ladite décision que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.* ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce. Il estime dès lors ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.10. Le Conseil considère que le requérant a livré un récit relativement cohérent, précis, détaillé et qui s'inscrit bien dans le contexte burundais.

5.11. S'agissant de l'obtention par le requérant de son passeport, le Conseil, à l'instar de la requête, relève que le requérant a dans un premier temps été inquiété par un commissaire agissant à titre individuel.

5.12. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant, postérieurement à la décision querellée, a été en mesure de produire un document de contrat de commerce qui vient corroborer ses propos quant à son association dans un commerce.

Par ailleurs, l'avis de recherche est aussi un élément à prendre en considération et qui tend à établir, à l'instar des deux convocations, que le requérant nourrit des craintes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

5.13. A propos de l'omission mise en avant dans la décision attaquée, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments développés dans la requête selon lesquels la proximité du requérant avec M.B. n'est pas l'élément déclencheur de sa fuite en tant que tel mais un des multiples éléments l'ayant mené à finalement fuir son pays.

5.14. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil est d'avis que les faits de persécution allégués par le requérant sont établis à suffisance. Il estime que lesdits faits sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

5.15. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.16. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.17. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MOULARD

O. ROISIN